

Arrêt

n° 36 572 du 24 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HENRICOT loco Me V. VAN DER PLANCKE, avocates, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 17 juillet 2006, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Ce dernier a pris une décision de refus de séjour en date du 20 juillet 2006, suite à laquelle vous avez introduit un recours auprès du Commissariat général. Le 14 juin 2007, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 juin 2007, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 15 octobre 2007, le CCE a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

Le 15 février 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 27 juin 2008, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez saisi le CCE qui a annulé le 10

décembre 2008 la décision du Commissariat général avec renvoi de l'affaire pour mesures complémentaires d'instruction (nouvel examen de l'extrait du plumeur du 9 juillet 2006).

Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez présenté un extrait du plumeur daté du 9 juillet 2006, une attestation non datée de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains, deux rapports d'évolution psychologique de la clinique de l'Exil et des photographies d'une manifestation à Bruxelles. Vous invoquez les mêmes faits que ceux déjà évoqués lors de votre première demande d'asile et ajoutez les faits suivants.

Le 29 février 2008, vous auriez eu un contact téléphonique avec votre oncle Kamil qui vous aurait informé de la mort de votre père. Le 8 mars 2008, votre mère vous aurait précisé que votre père aurait été tué par deux personnes dans la nuit du 22 février 2008.

En octobre 2008, votre oncle Kamil vous aurait affirmé par téléphone que votre père aurait été assassiné suite aux documents envoyés à savoir l'attestation de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains et l'extrait du plumeur déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile. Au vu de ces éléments, vous estimez ne pas pouvoir rentrer à Djibouti par crainte d'être tué.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, les éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général et confirmée par le CCE le 15 octobre 2007.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par l'authenticité de l'extrait du plumeur que vous versez à l'appui de votre seconde demande d'asile

En effet, le CGRA relève que vous ne déposez que la copie de ce document et que celui-ci ne présente aucun caractère d'authenticité tant sur la forme que sur le fond. Ainsi, il contient des fautes d'orthographe aux mots " délit " et « publique ». Ainsi encore, il n'est pas permis d'établir précisément l'origine de ce document et d'identifier son signataire.

Le CGRA relève par ailleurs que vous ne pouvez expliquer de manière crédible comment votre oncle a obtenu l'extrait du plumeur et que vous n'avez manifesté aucun intérêt pour recueillir à ce sujet des informations auprès de votre oncle.

En effet, à la question de savoir comment votre oncle est entré en possession de ce document, vous vous limitez à dire que vous ne le savez pas et que la décision a été prise par un tribunal correctionnel, institution publique (audition du 2 juin 2009 p.2). De même, vous demeurez incapable de préciser comment votre oncle a eu connaissance de l'existence de ce document (audition du 2 juin 2009 p. 3). Et lorsqu'il vous est demandé si après avoir reçu ce document vous avez posé des questions à votre oncle, vous répondez par la négative (audition du 2 juin 2009 p.3). Le CGRA juge ici votre attitude peu compatible avec celle d'une personne qui a des craintes. Vos explications selon lesquelles vous n'avez pas posé de questions à votre oncle au sujet de ce document du fait que vous étiez préoccupé par la mort de votre père ne convainc nullement le CGRA dans la mesure où vous êtes resté en contact avec votre oncle jusqu'en octobre 2008 et que ce document présenté comme étant à l'origine de vos craintes et de la mort de votre père aurait du (sic) susciter plus de curiosité et d'intérêt de votre part (audition du 2 juin 2009 p. 2 et 4). Dès lors, ce document ne peut avoir valeur probante, à partir du moment où vous ne pouvez expliquer de façon crédible comment votre oncle l'a obtenu et ne manifestez aucun intérêt pour recueillir des informations auprès de votre oncle qui vous l'a envoyé.

De plus, l'extrait du plumeur ne comporte pas une description précise des faits exacts reprochés et ayant justifié votre soi-disant condamnation.

Ce document ne peut à lui seul pallier l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile telle que constatée dans la décision du CGRA et confirmée par le CCE dans son arrêt du 15 octobre 2007 selon lequel les arguments de la décision sont pertinents et portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, notamment vos problèmes antérieurs à l'année 2006, les membres de votre famille persécutée et les circonstances de votre libération lors de vos soi-disant détentions.

Quant à l'attestation de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains, le CGRA relève que le signataire de cette attestation, informé par les membres de votre famille de votre situation actuelle, s'est limité à confirmer que les événements dramatiques que vous avez vécus sont bien réels, sans toutefois en donner une description précise et circonstanciée. Le CGRA est convaincu que ce document non daté, au contenu imprécis et rédigé à la demande de vos proches a été établi pour servir les besoins de la cause. Ce document ne permet ni d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, ni d'expliquer les incohérences relevées dans la décision prise par le CGRA et confirmée par le CCE ayant jugé dans son arrêt n°2587 du 15 octobre 2007 que les motifs de la décisions sont pertinents, que vos déclarations lors de l'audience publique n'ont pas apporté d'éclaircissement à cet effet et que ni la réalité des faits invoqués ni le bien fondé de la crainte ne sont établis.

Deuxièmement, vous liez la mort de votre père survenue en février 2008 au fait que votre oncle vous a envoyé en Belgique l'extrait du plumeur et l'attestation de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (audition du 2 juin 2009 p.2).

Or, le CGRA relève que lors de votre audition le 2 juin 2009 (p. 2), vous avez précisé que votre oncle vous avait envoyé l'extrait du plumeur le 18 avril 2008, soit près de deux mois après le décès de votre père. Dès lors, le décès de votre père ne peut être lié à l'envoi de ce document, qui est postérieur à son décès.

Par ailleurs, à la question de savoir pourquoi vous liez la mort de votre père à l'envoi de l'attestation non datée de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains, vous vous êtes avéré incapable de fournir la moindre explication. Le CGRA relève par conséquent que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'établir le lien entre le décès de votre père et l'envoi des deux documents susmentionnés.

En outre, il n'est pas crédible que l'extrait du plumeur daté du 9 juin (sic) 2006 et relatif à votre soi-disant condamnation prononcé (sic) le 7 juin 2006 soit à l'origine de la mort de votre père survenue en février 2008 (soit 20 mois plus tard).

Par ailleurs, en ce qui concerne le décès de votre père, vos déclarations sont imprécises au sujet des circonstances exactes de ce décès, des personnes responsables de sa mort, des raisons pour lesquelles ces personnes s'en sont prises à votre père. Or, vous avez été en contact avec votre mère et votre oncle jusqu'en octobre 2008 et par conséquent, vous devriez (sic) être capable de donner des informations précises et circonstanciées relatives au décès de votre père. De plus, vous affirmez que votre mère n'a pas dénoncé le soi-disant homicide de votre père auprès des autorités nationales (rapport d'audition du 21/4/2008, p. 3).

Troisièmement, s'il est vrai que les rapports d'évolution psychologique de la clinique d'Exil que vous avez déposés établissent un lien de corrélation entre votre état psychologique et la mort de votre père

Le CGRA relève cependant que rien dans vos dires ne permet de lier de manière probante le décès de votre père, cause de votre état dépressif, à votre récit d'asile. Par conséquent, ces documents ne peuvent, à eux seuls, invalider l'analyse faite lors de votre première demande d'asile.

Enfin, vous déposez différentes photos concernant votre participation à une manifestation devant le Parlement Européen commémorant le massacre des Afars.

Elles n'établissent toutefois que vos activités en Belgique, ne donnant aucune explication quant aux importantes contradictions relevées dans la première décision prise par le Commissariat général. Elles ne font, non plus, aucun écho à ce que vous auriez vécu dans votre pays. Votre participation à cette manifestation ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le CCE s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision comporte une erreur matérielle : en effet, l'extrait du plumeau date du 9 juillet 2006 et pas du 9 juin 2006. Elle comporte par ailleurs une omission dans l'énumération des pièces produites par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile : elle omet, en effet, de mentionner le dépôt d'un document intitulé « *Compte rendu de la table ronde et de la manifestation du 19/12/2008 à Bruxelles* » (dossier administratif, pièce 13).

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes ainsi que « *du principe général de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles* ». Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite également l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général pour une instruction complémentaire.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête le « Rapport d'évaluation psychologique » du 28 mai

2009 émanant de la Clinique de l'Exil. Le Conseil constate que la partie requérante a déjà déposé ce document au dossier administratif et qu'il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 juillet 2006, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 2 587 du 15 octobre 2007. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient établis et pertinents et qu'ils portaient sur des éléments essentiels du récit du requérant ; il concluait dès lors que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis. Il ajoutait que, pour la même raison, les faits invoqués ne « sauraient [...] justifier l'octroi d'une protection subsidiaire ».

5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 15 février 2008 en produisant de nouveaux documents, à savoir un « extrait du plumeau » du 9 juillet 2006, une attestation non datée de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (L.D.D.H.), deux rapports d'évolution psychologique émanant de la Clinique de l'Exil, un « Compte rendu de la table ronde et de la manifestation » du 19 décembre 2008 à Bruxelles ainsi que des photographies le montrant notamment parmi les participants à cette manifestation. Il invoque les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile, mais également la circonstance que son père a été assassiné dans la nuit du 22 février 2008 et que ce décès serait lié aux faits invoqués lors de sa première demande d'asile. Il fait enfin état de sa participation à la manifestation du 19 décembre 2008 à Bruxelles.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers : ainsi, les nouveaux documents produits ne suffisent pas à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et, outre l'absence d'informations précises et circonstanciées concernant le décès de son père, le requérant n'établit pas le lien entre cet événement et les documents que lui a envoyés son père en Belgique. Elle considère, d'autre part, que sa participation à la manifestation du 19 décembre 2008 à Bruxelles ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

6.1. D'une part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 2 587 du 15 octobre 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.2. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.3. Le Conseil rappelle à cet égard, que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil estime ainsi que la formulation de certains motifs de la décision attaquée doit être nuancée.

6.4. Ainsi, en ce qui concerne l'extrait du plumeau, le Conseil considère qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, si, comme le soutient la requête (page 4), « *la présence de fautes d'orthographe dans une décision administrative ou judiciaire est insuffisante pour en dénier l'authenticité* », le Conseil estime, en l'espèce, que, combinées aux autres imprécisions et carences de l'extrait du plumeau relevées par la décision attaquée, les fautes d'orthographe et coquilles qui entachent ce document empêchent de lui accorder force probante. Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la décision attaquée, qu'il n'est pas possible d'identifier le signataire de l'extrait du plumeau, bien que les noms de trois personnes figurent distinctement sur ce document, mais que, contrairement à ce qu'affirme la requête (page 4), aucune d'entre elles n'apparaît comme l'ayant établi. En outre, le Conseil observe que le requérant est incapable d'expliquer comment son oncle a obtenu ce document et qu'il n'a manifesté aucun intérêt pour recueillir auprès de ce dernier des informations à ce sujet, alors qu'il est resté en contact avec son oncle et que ce document est présenté par ledit oncle comme étant lié à la mort de son père et partant à sa crainte. A cet égard, le fait que le requérant était obsédé par la nouvelle du décès de son père (requête, page 4) n'explique en rien cette absence de démarche de sa part, dès lors qu'il a appris ce décès fin février 2008 et qu'il a encore été en contact avec son oncle en octobre 2008, soit sept à huit mois plus tard. Enfin, si l'extrait du plumeau indique effectivement les faits reprochés au requérant, à savoir « *Manifestation illicite, Trouble à l'ordre Public et Acte de Rébellion* », ceux-ci ne correspondent pas aux faits reprochés au requérant tels qu'ils ressortent de son récit. En effet, le requérant a toujours soutenu que ses autorités l'avaient accusé de collaborer avec les rebelles en transportant des armes et de la nourriture (voir notamment dossier administratif de la première demande d'asile, pièce 15, page 20) ; or, ces faits, qui ne sont d'ailleurs nullement mentionnés dans ce document, s'ils peuvent être qualifiés d'actes de rébellion, ne correspondent aucunement aux notions de trouble à l'ordre public ou de manifestation illicite.

En conséquence, ces anomalies et incohérences empêchent de conférer à l'extrait du plumeau une force probante qui permette de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, cette conclusion ne violant ainsi nullement la « foi due aux actes ».

6.5. Ainsi encore, en ce qui concerne l'attestation de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains, le Conseil estime également qu'indépendamment de la question de savoir s'il s'agit d'un document rédigé pour les besoins de la cause et de la pertinence d'en examiner la caractéristique authentique, la véritable question qui se pose est d'apprécier si cette attestation permet de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant lors de sa première demande d'asile ; autrement dit, il importe à nouveau d'en apprécier la force probante.

A cet effet, les arguments avancés par la requête (pages 5 et 6) ne permettent pas de mettre valablement en cause la décision attaquée qui considère que ce « *document non daté, au contenu imprécis et rédigé à la demande de [...] [ses] proches [...] ne permet ni d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que [...] [le requérant a] invoqués lors de [...] [sa] première demande d'asile, ni d'expliquer les incohérences relevées dans la [première] décision* ». Ainsi, même si

la télécopie de cette attestation porte la date à laquelle elle a été envoyée au requérant, à savoir le 25 janvier 2008, le Conseil observe qu'il ne s'agit pas pour autant de la date à laquelle ce document lui-même a été rédigé, sur lequel elle ne figure manifestement pas. En outre, bien que l'attestation soit effectivement personnalisée, dans la mesure où elle mentionne expressément l'identité du requérant ainsi que sa date et son lieu de naissance, elle n'en est pas moins totalement imprécise et vague, se bornant à indiquer que les « événements dramatiques [...] [décrits par le requérant] sont bien réels » sans par ailleurs donner la moindre précision à cet égard.

6.6. Ainsi enfin, en ce qui concerne l'assassinat de son père, que le requérant présente comme une conséquence directe des persécutions qu'il a déjà subies antérieurement, le Conseil observe que la partie requérante ne dépose aucune pièce pour l'attester. Quant aux déclarations du requérant à ce sujet, le Conseil constate, comme la décision attaquée, qu'elles sont imprécises. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant présente l'assassinat de son père comme un événement tragique indissociablement lié aux faits de persécution qu'il a lui-même déjà subis dans son pays. Or, le Conseil souligne que, par son arrêt n° 2 587 du 15 octobre 2007, il a déjà jugé que ces faits n'étaient pas crédibles. Par conséquent, dès lors que le Conseil estime que les nouveaux documents que le requérant a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer leur crédibilité à ces mêmes faits, il considère que les circonstances du décès du père du requérant, telles que celui-ci les présente, ne peuvent pas davantage être tenues pour crédibles.

Quant aux rapports d'évolution psychologique de la clinique d'Exil, s'ils établissent effectivement un lien entre l'état psychologique du requérant et le décès de son père, ils ne permettent nullement d'établir un tel rapport entre ce décès et les faits de persécution qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile et dont il s'est à nouveau prévalu dans le cadre de sa seconde demande. Dès lors, ces rapports psychologiques ne rétablissent en rien la crédibilité du récit du requérant et des craintes qu'il allègue.

6.7. D'autre part, le requérant fonde également sa seconde demande d'asile sur un fait nouveau, à savoir sa participation à la manifestation qui a été organisée le 19 décembre 2008 à Bruxelles en commémoration du 17^{ème} anniversaire du massacre des Afars dans son pays. A cet effet, il a déposé au dossier administratif des photographies attestant sa participation à ce rassemblement devant le Parlement européen ainsi qu'un document intitulé « *Compte rendu de la table ronde et de la manifestation du 19/12/2008 à Bruxelles* ».

6.8. Ainsi, la requête (pages 7 et 8) fait valoir que « cet élément est d'une importance capitale dans l'appréciation des craintes de persécutions qu'un candidat à l'asile peut faire valoir. En effet, une des causes de persécutions établies par l'article 1 de la Convention de Genève concerne les opinions politiques. Cela concerne les personnes qui en raison de leur engagement dans des mouvements politiques d'opposition, craignent d'être persécutées. Les activités politiques ne doivent pas forcément être dans le pays d'origine mais peuvent être exercées dans un pays d'accueil.

La notion de « réfugié sue place » vise une personne qui n'est pas réfugié lorsqu'elle quitte son pays mais le devient par la suite. Il s'agit donc d'une personne qui sollicite une protection sue la base d'événements survenus après son départ du pays d'origine. [...]. La qualité de réfugié peut également découler du propre fait de la personne concernée, par exemple en raisons (sic) d'opinions politiques exprimées, etc. alors qu'elle se trouve à l'étranger. [...].

En conclusion, les activités du requérant revêtent la consistance et l'intensité susceptibles de faire du requérant la cible de ses autorités en cas de retour, d'autant plus que sa participation à des manifestations en Belgique renforcent les motifs pour lesquels il pourrait être persécuté dans son pays d'origine dès lors que les craintes de persécution sont fondées sur des opinions politiques liées à son ethnie (Afar). Ceci renforce également les événements dont il avait fait part lors de sa première demande d'asile, à savoir le fait qu'il ait été arrêté, maltraité et accusé de faire partie du mouvement de rébellion du FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie), d'être de connivence avec les rebelles. [...].

En n'examinant pas les risques de persécution liées (sic) à ses activités en Belgique et en (sic) approfondissant pas la possibilité que [...] [le requérant] puisse relever de la catégorie des « réfugiés sur place », la partie adverse a manifestement violé la quatrième branche du premier moyen invoqué ».

6.9. Le Conseil rappelle à nouveau que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel*

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.10. Aux termes de l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de cette définition qu'« *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, p. 51, § 96).

Le Conseil constate que ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce. Ainsi, la participation du requérant à la manifestation organisée à Bruxelles le 19 décembre 2008 en commémoration du 17^{ème} anniversaire du massacre des Afars dans son pays, n'est pas mise en cause.

La question qui se pose toutefois consiste à savoir si cet acte politique peut être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate d'emblée que le requérant ne fait pas état de la moindre activité politique en Belgique autre que sa seule participation au rassemblement précité de décembre 2008 devant le Parlement européen à Bruxelles.

Le Conseil estime dès lors que cette unique activité politique en Belgique, sans aucune autre implication politique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a jamais fait valoir qu'il ait eu des activités politiques dans son pays et où les problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés ne sont pas considérés comme crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à cette unique manifestation en Belgique pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner à Djibouti.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ni qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre.

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y*

a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir, d'une part, les persécutions dont le requérant a fait l'objet en République de Djibouti et « les circonstances suspectes dans lesquelles son père a été tué ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3. D'autre part, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné en profondeur la situation complexe existant à Djibouti » et de ne s'être référée « à aucun document permettant d'étayer la situation à Djibouti ».

Le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas par rapport à quel type d'atteinte grave elle fait valoir cet argument. A supposer qu'elle vise l'hypothèse de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République de Djibouti puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité administrative qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 3 983 du 27 novembre 2007). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

8.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la*

confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

8.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'une « irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE